

CONVENTION DE JUMELAGE
ENTRE L'UNION DES JEUNES AVOCATS DE PARIS
ET
L'ASSOCIATION DES JEUNES AVOCATS SENEGALAIS

ENTRE

L'Union des Avocats du Barreau de PARIS, représentée par son Président en exercice

D'UNE PART

ET

L'Association des Jeunes Avocats Sénégalais (AJAS) représentée par son président en exercice

D'AUTRE PART

IL a été préalablement exposé ce qui suit :

- Considérant la communauté de langue, de culture et de tradition juridique de l'Union des Jeunes Avocats du Barreau de Paris et de l'Association des Jeunes Avocats Sénégalais,
- Considérant les relations d'amitié qui unissent l'Ordre des Avocats du Barreau de PARIS et l'Ordre des Avocats du SENEGAL,
- Considérant la motion adoptée par la FNUJA réunie en congrès à Nîmes le 19 mai 2007 décidant de promouvoir la création d'UJA en Afrique et de soutenir les UJA déjà constituées, notamment par la conclusion de convention de parrainage ou de jumelage entre les UJA françaises et africaines,
- Considérant l'attachement de ces Unions à la défense des droits de l'Homme, en particulier des Droits de la Défense et des Principes de non- discrimination,
- Considérant la commune intention d'écarter ces Unions d'échanger et de développer des liens permanents dans le cadre d'une convention de jumelage,

A cette fin, décident de développer une coopération confraternelle et fraternelle à vocation juridique et judiciaire dans le cadre de la présente convention de jumelage :

ARTICLE 1 PARTENARIAT

Lesdites Unions s'engagent à mettre en œuvre tous moyens dans le cadre d'entraides et de partenariats pour faciliter en toute matière le travail de leur de leur membres et leur solidarité.



ARTICLE 2 ENTRAIDE

Lesdites Unions s'engagent à échanger leurs réalisations et expériences.

A ce titre, les deux Unions s'engagent notamment à partager leurs connaissances et leurs expériences syndicales et associatives :

- Dans la mise en place de sessions de formation continue,
- Dans l'élaboration d'un contrat de collaboration type,
- De la négociation, notamment d'une rétrocession d'honoraires minimum pour les stagiaires,
- Des modalités pratiques, fiscales et sociales de l'installation d'un jeune avocat,
- En matière de « lutte » pour la protection et la défense des jeunes avocats ;
- Pour la promotion des droits fondamentaux et le développement de la Paix par le système de droit romano- germanique,
- Pour le rayonnement des jeunes barreaux du SENEGAL et de PARIS

ARTICLE 3 MANIFESTATIONS

L'Union des Jeunes Avocats du Barreau de PARIS et L'Association des Jeunes Avocats Sénégalais s'engagent à se tenir informés de toutes les grandes manifestations de leurs barreaux respectifs et à faciliter l'accueil des confrères français et sénégalais qui souhaiteraient s'y rendre.

L'Union des Jeunes Avocats du Barreau de PARIS s'engage notamment à transmettre à l'Association des Jeunes Avocats Sénégalais les dates et ordres du jour des comités et congrès de la Fédération Nationale des Jeunes Avocats (FNUJA).

ARTICLE 4 CREATION D'UNE FEDERATION DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS AFRICAINES

L'Union des Jeunes Avocats du Barreau de PARIS et L'Association des Jeunes Avocats Sénégalais s'engagent à faciliter les échanges entre les UJA françaises et les UJA Africaines et à tout à mettre en œuvre pour soutenir la création d'une Fédération des Unions des Jeunes Avocats Africains.

ARTICLES 5 COMMISSION DE JUMELAGE

Lesdites Unions décident de créer une commission permanente qui sera composée au minimum de deux membres désignés par les bureaux des UJA de PARIS et du SENEGAL.



La commission aura pour mission de mettre en œuvre la présente convention par tous moyens appropriés, notamment par l'organisation de réunions, contacts avec tous les organismes ou toutes personnes poursuivant les mêmes buts.

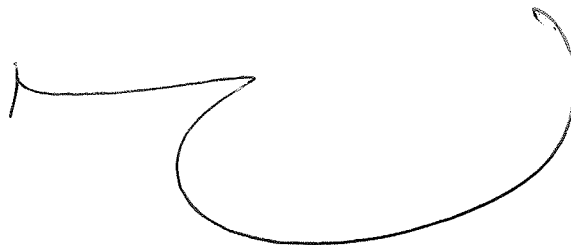
ARTICLE 6 DUREE

La présente convention est conclue pour durée indéterminée et pourra être dénoncée à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis d'au moins six mois.

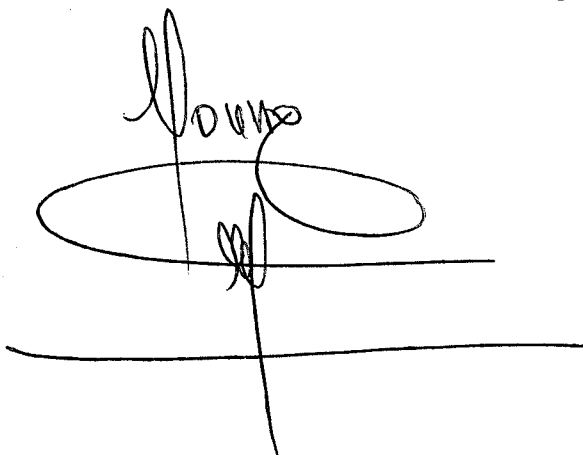
Fait à LYON

LE 10 MAI 2008-05-10

Le Président *Romain CARAYSE*
De l'Union des Jeunes Avocats du barreau de PARIS



Le Président *Youssef SARR*
De l'Association des Jeunes Avocats Sénégalais



CONVENTION DE JUMELAGE

ENTRE L'UNION DES JEUNES AVOCATS DE LYON & L'ASSOCIATION DES JEUNES AVOCATS SENEGALAIS

ENTRE

L'Union de Jeunes Avocats du Barreau de LYON, représentée par son Président en exercice

D'UNE PART

et

L'Association de Jeunes Avocats sénégalais, représentée par son Président en exercice

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Considérant la communauté de langue, de culture et de tradition juridique de l'Union des Jeunes Avocats du Barreau de Lyon et de l'Association des Jeunes Avocats sénégalais,
- Considérant les relations d'amitié qui unissent la FNUJA, l'Ordre des avocats du Barreau de LYON et l'Ordre des avocats du SENEGAL, signataires d'une convention de jumelage,
- Considérant la motion adoptée par la FNUJA réunie en Congrès à Nîmes le 19 mai 2007 décidant de promouvoir la création d'UJA en Afrique et de soutenir les UJA déjà constituées, notamment par la conclusion de conventions de parrainage ou de jumelage entre les UJA françaises et africaines,
- Considérant l'attachement de ces Unions à la Défense des intérêts des jeunes avocats, au respect et à la promotion des Droits de l'Homme, en particulier des Droits de la Défense et des principes de non-discrimination,
- Considérant la commune intention desdites Unions d'échanger et de développer des liens permanents dans le cadre d'une convention de jumelage,

A cette fin, décident de développer une coopération fraternelle à vocation juridique et judiciaire dans le cadre de la présente convention de jumelage :



ARTICLE 1- PARTENARIAT

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous moyens dans le cadre d'entraides et de partenariats pour faciliter en toute matière le travail de leurs membres et leur solidarité.

ARTICLE 2- ENTRAIDE

Lesdites partenaires s'engagent à se communiquer et à échanger leurs réalisations et expériences.

A ce titre, l'Union des Jeunes Avocats du Barreau de LYON s'engage notamment à faire partager ses connaissances et son expérience :

- Dans la mise en place de sessions de formation continue en commun, à Lyon et au Sénégal,
- Dans l'aide à la mise en place de conventions de stages « types » de moins de trois mois dans le cadre « d'échanges » de stagiaires,
- Dans le cadre d'un travail en vue de l'amélioration du statut du jeune avocat, et notamment :
 - élaboration d'un contrat de collaboration type,
 - aide à la négociation des indemnités de stages en vue notamment de la revalorisation du minima,
- En matière d'installation du jeune avocat,

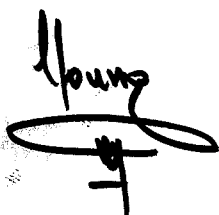
L'union des jeunes avocats de LYON s'engage en outre à récolter les ouvrages juridiques dont les cabinets n'auraient plus l'utilité, en vue de leur envoi au Sénégal, l'association des jeunes avocats sénégalais s'engageant à prendre en charge l'intégralité des frais afférents.

L'association des jeunes avocats sénégalais s'engage à accueillir de jeunes avocats lyonnais, une à deux fois par an, en vue de séjours dits « d'imprégnation » au Sénégal.

Enfin, les deux parties pourront mettre en place tout autre projet commun non visé par la présente convention.

ARTICLE 3 - MANIFESTATIONS

L'Union des Jeunes Avocats du Barreau de LYON et l'Association des Jeunes Avocats Sénégalais s'engagent à se tenir informées de toutes les grandes manifestations de leurs barreaux respectifs et à faciliter l'accueil de l'une et l'autre association qui souhaiteraient s'y rendre.



L'Union des Jeunes Avocats du Barreau de LYON s'engage notamment à transmettre à l'Association des Jeunes Avocats Sénégalais les dates et ordres du jour des comités et congrès de la Fédération Nationale des Jeunes Avocats (FNUJA).

ARTICLE 4- COMMISSION DE JUMELAGE

Les parties décident de créer une commission permanente qui sera composée au minimum de deux membres appartenant obligatoirement à chacune des associations.

La commission aura pour mission de mettre en œuvre la présente convention par tous moyens appropriés, notamment par l'organisation de réunions, contacts avec tous les organismes ou toutes personnes poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 5- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra être dénoncée à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis d'au moins six mois.

Fait à Lyon

Le 10 mai 2008

Le Président

De L'Union des Jeunes Avocats du Barreau de LYON

Néline Renaudin

alain

Le Président

De l'Association des jeunes avocats sénégalais

Youssef SARR

Youssef
